



Arrêt

**n° 91 012 du 5 novembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (modèle de l'annexe 13 quater)* », prise le 18 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA loco Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 21 septembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°61 605, prononcé le 17 mai 2011, par lequel le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance du recours contre la décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 10 mars 2011.

1.2. Le 16 janvier 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 21 septembre 2009, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 17 mai 2011;*

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande il apporte un document médical concernant l'accès aux soins et à des médicaments dans son pays d'origine;
Considérant que ces documents font référence à des problèmes d'ordre médical pour lesquels les autorités chargées de l'asile ne sont pas compétentes ;
Considérant, au surplus, que l'intéressé déclare que son avocat a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter appuyée par les documents qu'il présente pour sa demande d'asile ;
Considérant, donc, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration, et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »*.

2.2. La partie requérante soutient qu'*« [elle] aurait voulu souligner le fait qu'[elle] demeurait privé[e] d'accès aux soins médico-pharmaceutiques dans son pays, ce, en raison de son origine ethnique albanaise ; Que cette circonstance évoquée par [elle], à savoir la stigmatisation de son origine ethnique paraît ne pas avoir été prise en considération ; (...) Or, le seul fait pour [elle] d'être privé[e] de soins en raison de son appartenance ethnique pourrait bien être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 »*, et que *« l'acte attaqué tel qu'il articule sa motivation en arrive fatalement à s'écarter de ce qui paraît être l'essentiel même des motifs à l'appui de [sa] demande ; Que la partie adverse ne s'est pas livrée à une appréciation circonstanciée des faits évoqués par [elle] ; Qu'en cela, la motivation de l'acte attaqué demeure entachée d'une erreur manifeste d'appréciation »*.

Elle fait également valoir *« Qu'en ce qui concerne la preuve de ces éléments nouveaux, et s'agissant d'une demande d'asile, la Partie adverse perd de vue que la charge de la preuve doit être atténuée en matière d'asile ; Que des documents écrits doivent plutôt constituer une exception »* et *« Qu'à tort la Partie adverse a ainsi décidé de ne pas prendre en considération les éléments de fait présents dans la demande d'asile mise en cause »*.

La partie requérante soutient ensuite que *« les motifs énoncés dans l'acte attaqué ne sont par conséquent pas fondés en ce qu'ils constituent une appréciation non circonstanciée de [sa] situation et ne prennent pas en considération de fait les circonstances politiques précises et présentes au Kosovo, lesquelles entourent fatalement [sa] demande (...) »*, que *« d'une part, les motifs de l'acte ne permettent pas de bien comprendre [sa] situation depuis son arrivée en Belgique ; et d'autre part, l'acte attaqué manque de pouvoir se plonger dans les réalités politiques et contextuelles du Kosovo »*, que *« l'usage d'une motivation stéréotypée, non pertinente, et inexacte ne permet en effet, ni à [elle-même], ni à la Juridiction administrative saisie d'un recours contre l'acte l'attaqué, d'arriver à vérifier si l'autorité qui a pris la décision a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés (...) »*.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 »*), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération *« (...) lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. (...) »*. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués

à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 que la partie requérante invoque en termes de moyens, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir examiné l'élément produit par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, indique les raisons pour lesquelles elle estime que cet élément ne peut être considéré comme « *un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/452 de la loi du 15/12/1980* », et qu'il ne constitue dès lors pas un nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué, se bornant à affirmer, sans apporter d'éléments concrets et pertinents de nature à contredire celle-ci, que « *la Partie adverse ne s'est pas livrée à une appréciation circonstanciée des faits évoqués par [elle]* », et que « *l'usage d'une motivation stéréotypée, non pertinente, et inexacte ne permet en effet, ni à [elle-même], ni à la Juridiction administrative saisie d'un recours contre l'acte l'attaqué, d'arriver à vérifier si l'autorité qui a pris la décision a complètement examiné l'ensemble du dossier et a effectivement répondu aux moyens qui lui étaient présentés (...)* ».

3.3. S'agissant plus particulièrement de l'allégation de la partie requérante de sa stigmatisation dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique, il ressort de l'examen du dossier administratif que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. En effet, dans sa déclaration faite devant la partie défenderesse lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, la partie requérante a notamment déclaré que le document qu'elle dépose pour appuyer ladite demande est établi par un psychiatre qui atteste de « l'impossibilité de trouver, au Kosovo, deux des médicaments que [les] médecins[du requérant] lui avaient prescrits » et que [...] ces médicaments, mêmes lorsqu'ils sont disponibles, restent inaccessibles à cause de leur cherté ». Le requérant n'a nullement fait état du fait qu'il serait privé d'accès aux soins médico-pharmaceutiques dans son pays « ne raison de son orine ethnique albanaise », comme le soutient la requête. Or, conformément à une jurisprudence administrative constante « (...) il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (...) » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999).

3.4. S'agissant de l'argument relatif à la charge de la preuve exigée en matière d'asile, le Conseil observe, outre le fait que cette jurisprudence, reprise par la partie requérante, s'applique à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile et non à l'appréciation du caractère nouveau de l'élément présenté à

l'appui d'une nouvelle demande d'asile, qu'en tout état de cause, la compétence conférée à la partie défenderesse par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués et que l'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède par conséquent son pouvoir d'appréciation et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.C.E., arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

3.5. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *les motifs énoncés dans l'acte attaqué ne sont par conséquent pas fondés en ce qu'ils constituent une appréciation non circonstanciée de [sa] situation et ne prennent pas en considération de fait les circonstances politiques précises et présentes au Kosovo, lesquelles entourent fatalement [sa] demande (...)* » ne peut, en raison de sa formulation générale et non autrement explicitée, constituer un fondement à l'annulation de la décision querellée.

3.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET